

# **VD\_GERICHTE PE20.020539 vom 14. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.020539](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020539)

FR: VD\_GERICHTE PE20.020539 du 14 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.020539 del 14 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle est ainsi liée par ce qui a été déjà définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1). Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre

- 7 - en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (ATF 148 I 127 précité consid. 3.1 ; ATF 143 IV 214 précité consid. 5.3.3 ; Corboz, Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 27 ad art. 107 LTF). En cas d'admission d'un recours, il appartient à l'autorité de recours de choisir entre la réforme et l'annulation de la décision attaquée (art. 397 al. 2 CPP ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après : Message], FF 2006, p. 1297). L'effet cassatoire sera privilégié lorsque la décision de l'autorité inférieure présente une constatation des faits incomplète, une contradiction qu'il n'est pas possible de résoudre par la seule interprétation, une motivation insuffisante ou une violation du droit d'être entendu (Message, loc. cit. ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 397 CPP et les réf. citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé que la Cour de céans pouvait retenir, sans violer les art. 355 al. 2 CPP et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), que l'opposition du recourant était réputée retirée. Sur ce point, qui est définitivement tranché, la Cour de céans est liée par l'arrêt du Tribunal fédéral. Celui-ci ayant annulé l'arrêt de la Cour de céans dans son entier, les chiffres du dispositif de cet arrêt rejetant le recours (I) et confirmant l'ordonnance (II) seront repris. Pour ce qui est de l'argumentation, il est renvoyé aux considérants 2 et 3 de l'arrêt de la Cour de céans du 15 octobre 2021. L'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral ne concerne que les chiffres III et IV de l'arrêt cantonal. Dans ce cadre, les faits nouveaux – en l'occurrence ceux ayant trait à l'indigence du recourant – sont recevables.

### **E. 2**

novembre 2022 et des pièces produites à l'appui de celles-ci, soit notamment sa déclaration d'impôt pour l'année 2021 qui prévoit des montants imposables négatifs (P. 39 et ses

annexes), il convient d'admettre que le recourant est indigent. Partant, la première condition posée par l'art. 132 al. 1 let. b CPP est réalisée. Il convient d'examiner la seconde condition – cumulative – posée par l'art. 132 al. 1 let. b CPP, à savoir si l'assistance d'un défenseur d'office est justifiée pour sauvegarder les intérêts du recourant, laquelle s'examine à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP (cf. supra consid. 2.2). D'une part, l'affaire ne doit pas être de peu de gravité (art. 132 al. 2 CPP). Or, l'ordonnance pénale du 11 juin 2021 (cf. supra let. A/a) condamne le recourant à une peine privative de liberté de 80 jours et à une amende de 300 fr., convertible en trois jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, son cas doit être

- 10 - considéré comme de peu de gravité. Il faut relever que, s'agissant de cette condition, le recourant ne fait pas valoir qu'il risquerait d'être condamné à une peine privative de liberté supérieure à 120 jours ni que l'issue de la procédure présenterait pour lui une incidence particulière. Pour ce premier motif, l'assistance d'un avocat devant la Chambre des recours pénale ne se justifiait pas. A cela s'ajoute que, contrairement à ce que soutient le recourant, le recours ne présentait pas de difficulté objective ou subjective. En effet, il faut admettre qu'une personne raisonnable et de bonne foi qui aurait disposé de ressources suffisantes n'aurait pas fait appel à un avocat pour déposer un tel recours, notamment parce qu'il pouvait avancer lui-même les arguments tirés de sa prétendue absence de connaissance de la citation à comparaître. Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire de B.\_\_\_\_\_, pour la procédure de recours, doit être rejetée.

### **E. 2.1**

Dans son arrêt du 26 septembre 2022 (consid. 3.4), le Tribunal fédéral, tout en admettant que le comportement du recourant consistant à

- 8 - s'être délibérément rendu inatteignable était constitutif d'un abus de droit (consid. 2.6.1), a considéré que le critère de l'exigence des chances de succès du recours n'était pas pertinent dans le cadre de l'art. 132 al. 1 let. b CPP et a demandé à l'autorité cantonale d'examiner si les conditions de cette disposition étaient en l'espèce remplies (cf. infra consid. 2.2 et 2.3).

### **E. 2.2**

En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Les deux conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP sont cumulatives. La seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Aux termes de l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. Selon l'art. 132 al. 3 CPP, en tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende. Les deux conditions de l'art. 132 al. 2 CPP sont cumulatives (TF 1B\_510/2022 du 16 décembre 2022 consid. 3.1 et les réf. citées ; Harari/Jakob/Santamaria, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 61 ad art. 132 CPP et les références). Dans les « cas bagatelle », soit ceux dans lesquels il ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende, le prévenu

n'a pas, même s'il est indigent, de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (ATF 143 I 164 consid. 3.5). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de

- 9 - la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 143 I 164 précité consid. 3.5 et les références ; TF 1B\_510/2022 précité consid. 3.2). S'agissant de la difficulté objective de la cause, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le recourant mais disposerait des ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes (TF 1B\_510/2022 précité consid. 3.2 et les réf. citées). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (TF 1B\_510/2022 précité consid. 3.2 et les réf. citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, au vu des déterminations du recourant du

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, de même que la requête de désignation d'un défenseur d'office, et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais du présent arrêt, par 990 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 août 2021 est confirmée. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_.

- 11 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.